

BGE 35 II 341

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_341

FR: ATF 35 II 341

IT: DTF 35 II 341

Volltext

340 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. in bet ~djwei3, fonbem (IUdj bet in ~eutfdjlcmb in 5Bettetdjt fommen tönnt~ (\)ergl. ~ 26 II ~t. 83 @rw. 5) --, ~ett fie \)Ot ben tnnronn[en,3nftetn3en nidjt erbradjt, in nia,t einmal etn; getretgen; fie ~at fidj fteftt beffen etuf ben Stcmb:puntt gefteUt, bnU eine metwedjßlungßmöglidjfeit 3il.lifdjen i~rer Whute unb jenen nnbern Wlo.rfen nidjt befte~e unb bet~ bet~er o.Ue mo.rtenfdjutfn~i~ feien. @rft in bel' ~eutigen mer~nnblung ~o.t bie jtrngertn unter s;inweiß (tuf bo.ß ~lter i~m %irmo. be~o.u:ptet, bafJ bie merroe~: premier mariage du failli, demande de pouvoir proceder » conttadictoirement avec l'administration de la masse aux > operations de liquidation et partage de la communaute de » biens ayant existe entre sa mere precedee et Eugene » Schouffelberger. Il demande eventuellement la sortie des » biens en nature qui seront reconnus biens propres de sa » mere, et pour la creance que restera a lui devoir le failli ~ pour les propres disparus et les sommes apportees dans „ la communaute, il demande d'etre admis a la collocation > au rang de la 5e classe LP. Il se refere aux operations de „ partage a intervenir pour la fixation du montant de sa > creance, les documents etablissant les droits de l'epouse ~ precedee se trouvant en mains de l'administration de la }) faillite. > Cette inscription, l'administration de la masse la traita comme s'il s'agissait la d'une simple inscription au passif de la faillite, et, lors de l'etablissement de l'etat de colloca- tiim, elle prit au sujet de cette inscription a laquelle elle avait donne le n° 77, une decision qu'elle protocola en ces termes: « Liquidee en principe. L'administration entend que » les operations de partage aient lieu par voie judiciaire » et soient introduites a la requ~te de l'inscrivant devant » le Juge de Paix: du cercle d'Auvernier dans les dix jours » des la. communication de la presente decision. Passe ce » delai, l'inscrivant devra prendre la voie de l'action en > partage. » Cette decision fut ratifiee par la Commission de surveillance de la faillite. Dans l'etat de collocation toutefois, qui fut depose le 5 mars 1907 et fit l'objet d'une publica- tion en date du 7 dit, fixant le delai d'opposition jusqu'au 19, tout ce qui apparait de l'inscription n° 77 dont s'agit, c'est son numero, le nom de l'inscrivant, et cette mention sous 180 rubrique « art. de la loi » : « part. », que, dans l'etat lui-m~me, rien d'autre n'explique. Dans cet etat, l'inscrivant figurait donc, sans que rien pitt apprendre aux autres crean- 344 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. ciers si sa produc~iou avait ete admise ou avait, au con- traire, ete ecartee, et sans qu'aucune somme ni aucune clas- sification ffit ,hidiquee ä. son sujet. Cependant James Schouffelberger, lui, par la lettre de l'administration de la masse en date du 15 mars 1907 le convoquant ä. la seconde assemblee des creanciers fixee au 6 avril, avait ete avise que sa production n° 77 avait ete « admise en principe », et il avait, en m~me temps, re de Co reelles et inscrits ä. l'inventaire de la faHHte da. > Eugene Schouffeiberger seront vendus conformement' aux » dispositions des art. 256 et suiv. LP; . » 3. donner acte au demandeur que la masse est disposee' » a proceder acetee realisation dans le plus bref delai; » 4. reconnaitre ä. James Schouffelberger la qualire de- -, creancier de son pere

Eugene Schouffelberger pour la dif- > ferenca entre le prix de realisation des immeubles et la » somme de 78835 fr. 25 apports de sa mere.; » 5. condamner le demandeur aux frais et depens du » proces. » Par jugement du 7 octobre 1907, le Tribunal cantonal: neuchatelois, considerant qu'en l'absence de tout partage de- la communaute de mariage Schouffelberger-Boley jusqu'au jour de la faillite de son chef, il y avait lieu de reconnaitre que, dans dite faillite, le demandeur etait aux droits de sa mere comme Mritier de celle-ci, ces droits etant ceux. prevus aux art. 219, 4e cl. LP et 38 loi cantonale d'exe- cution de la LP (du 21 mai 1891), c.-a-d. conferant au de- mandeur le privilege de l'article 219, 4e cl. LP jusqu'a con- VI. Schuldbetreibung und Konkurs. N~ 43. eurrence de la moitie du chiffre des apports de sa mere, chiffre s'elevant, d'accord de toutes parties, a 78835 fr. 25,. prononga: « dans le sens des considerants qui precMent, '» le Tribunal: , 1. declare mal tondees les conclusions de la demande; :) 2. bien fondees les conclusions 2 et 3 de la reponse et » mal fondee la conclusion 4; :) prononce en consequence que les immeubles, article& » 1663 et 1205 du cadastre de Corcelles, inscrits a l'inven- " taire de la faUlite de Eugene Schouffeiberger, seront ven- » dus conformement aux dispositions des articles 256 et suiv. " LP; > donne acte au demandeur que la masse est disposee a. » proceder a cette realisation dans le plus bref delai; » prononce que, dans la faillite de son pere, James Schouf- :. felberger est creancier de 78 835 fr. 25, somme pour la- , quelle il doit ~tre admis pour moitie en 48 classe et po ur " l'autre moitie en 5e classe, » et dit que les frais et depens du pro ces sont partage& » entre les parties, ceux du Tribunal cantonal etant liqui- » des ... a la somme de 106 francs. » C. - A la suite de ce jugement, communique aux parties le 14 novembre 1907, James Schouffelberger fit dans. la faillite de son pere, le 18 decembre 1907, sous ce titre « Nou-uelle inscription ä. la faillite de Eugene Schouffel-: berger " la production suivante: « James Schouffelberger, au nom duquel agit l'avocat X, _ a NeuehateI, fait a la faHHte de Eugene Schouffelberger la.. nouvelle inscription suivante: :) James Schouffeiberger a demande ä. proceder a la liqui- » dation de la communaute existant entre son pere, Eugene- }} Schouffelberger, et sa mere precedeee nee Boley. A cet » effet, les parties ont compare devant le Juge de Paix » d'Auvernier. » La masse en faillite de Eugene Schouffelberger a con- » teste la demande de James Schouffelberger tendant a ~tre }} reconnu proprietaire des immeubles de communaute; la. :s48 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. , contestation a ete lÜle, et le proces s'est termine par un -» jugement du Tribunal cantonal du 7 octobre 1907 pro- » non quelle etait la signification exacte de cette conclusion » n° 4. L'avocat de la masse la retira expressement en di- » sant qu'elle etait le fait d'une erreur, et, au cours de la.. » discussion qui suivit, les deux avocats furent d'accord: }) pour dire que la question principale soulevee par le litige,. VI. Schuldbetreibung und Konkurs. No 43. 351 , qui resumait toutes les conclusions des plaideurs et que ." le Tribunal devait solutionner, etait celle-ci: quels sont » les droits que James Schouffelberger peut faire valoir dans , la faHlite de: son pere du chef de sa mere? En statuant ., comme il l'a fait, le Tribunal cantonal a donc prononce » sur les conclusions des parties teUes qu'elles ont ete for- ., muMes verbalement a l'audience. " Le Tribunal cantonal admet ensuite que l'exception de chose jugee opposee par James Schouffelberger dans ce -second proces est bien fondee, l'objet de l'un et l'autre proces etant le meme, soit la question de savoir queis sont les droits du dit James Schouffelberger dans la faillite de son pere, et les parties etant les memes aus si, puisque Ja masse qui plaide agit pour le compte de l'universali16 des creanciers qui la composent. Suivant l'instance cantonale enfin, le jugement du 7 oe- tobre 1907 etant intervenu dans l'« action en rectification d'etat de collocation ayant ete exercee par James Schouffel- berger :t,

l'administration de la masse devait se borner à rectifier son premier état de collocation et ne pas recourir à de nouvelles publications, puisque l'état de collocation ainsi rectifié ne pouvait plus être attaqué par personne, ni conséquemment plus faire l'objet d'aucune modification. L'erreur commise par l'administration de la masse en déposant l'état de collocation rectifié et en fixant un nouveau délai d'opposition ne peut - dit l'instance cantonale - avoir eu pour effet « de faire revivre une action qui est éteinte. » A ce propos, l'instance cantonale cite l'arrêt du Tribunal fédéral, du 8 juin 1907, en la cause Geissmann c. Banque cantonale vaudoise, RO 33 II n° 50 p. 350 et suiv. * F. - O'est contre cet arrêt que, successivement par deux actes, l'un en date du 9, l'autre en date du 16/18 janvier 1909, les demandeurs Geiser et Kindlimann et consorts ont déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral, en reprenant les conclusions de leur demande. G. - Oe sont ces conclusions que, dans les plaidoiries * Ed. spec. 10 No U p. 171 et suiv. (Note du red. du RO.) 352 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. de ce jour, le représentant des recourants a reprises et développées. Le représentant de l'intime a conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Le jugement attaqué ayant été communiqué par écrit - comme doivent l'être, aux termes de l'article 63 chiffre 4 sous-alinéas 1 et 2 OJF, les jugements en matière de procédure accoutrée le 12 janvier 1909, le délai de recours au Tribunal fédéral, de cinq jours (art. 65 a1. 2), expirait le 18 dit (le 17 tombant sur un dimanche, article 41 a1. 2 ibid.). La seconde déclaration de recours déposée par les sieurs Geiser et Kindlimann et consorts le 18 janvier 1909 est donc intervenue en temps utile, et il n'y a ainsi pas lieu de rechercher si la première déclaration de recours déposée le 9 janvier, n'aurait pas du, éventuellement, être considérée, elle aussi, comme recevable (cf. RO 25 II n° 43- consid. 3 p. 366). Si l'instance cantonale a écarté la demande des recourants comme irrecevable, ce n'est pas pour une raison tirée du droit de procédure cantonal, mais bien parce que, suivant elle, il y aurait eu déjà, sur la question soulevée par les recourants dans leur demande, chose jugée, en ce sens que l'état de collocation de la masse en faillite Eugène-Schoufielberger aurait déjà fait, en ce qui concerne l'inscription du fils du failli, l'intime dans le présent procès, l'objet d'une action en opposition ou en rectification qui aurait abouti au jugement du 7 octobre 1907, de telle sorte que l'état de collocation rectifié à la suite de ce jugement-là ne pouvait, lui, plus être susceptible d'une nouvelle rectification ou d'une nouvelle opposition. C'est donc en application du droit fédéral que l'instance cantonale a jugé devoir accueillir l'exception de chose jugée opposée à la demande des recourants par l'intime. Le Tribunal fédéral est, en conséquence, compétent pour revoir le jugement de l'instance cantonale sur cette question d'exception (art. 56 et 57 OJF). Eu d'autres termes encore, la question que soulève le recours" qui se posait déjà devant l'instance cantonale et que celle-ci VI. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 43. a implicitement tranchée dans son jugement du 4 novembre 1908, est celle de savoir quels effets la demande de l'intime, en date du 7 juin 1907, tendant à la détermination de ses droits envers son père ou sur les biens de celui-ci en sa qualité, à lui, recourant, d'héritier de sa mère, ainsi que le jugement intervenu sur cette demande (le 7 octobre 1907), pouvaient avoir pour lui, intime, vis-à-vis des autres créanciers du failli. Cette question-là dépend de cette autre consistant à savoir comment, d'après le système de la LP, il y a lieu de procéder à des déterminations ou constatations de cette nature pour qu'elles aient force exécutoire ou valeur de chose jugée dans la faillite. Ce sont donc bien les règles, ou les principes de la LP qui doivent servir à la solution de la dite question (comp. RO 30 II n° 71 consid. 4 p. 542 et suiv.; 31 II n° 22 consid. 1 p. 164 et suiv. *; et 32 II n° 100 consid. 1 p. 753 et suiv. **), d'où il suit, ainsi qu'OTH vient de le

voir, que le Tribunal federal est competent et qu'il y a lieu d'entrer en matiere sur le recours. En effet, la valeur du litige est evidemment de beaucoup, supetieure au chiffre fixe par la loi comme celui a partir du- quel seulement une affaire peut etre deferee au Tribunal federal par 180 voie du recours en reforme; le present re-- cours satisfait done egalement a cette derniere condition da, la loi. 2. - TI est exact, ainsi que l'a dit le Tribunal federal dans l'arr~t Geissmann que cite l'instance cantonale dans. son jugement dont recours, que, dans le systeme de la LP, et en matiere de faillite, lorsque le creancier dont l'inscrip- . tion n'a pas ete admise au passif de la masse pour le chiffr, ou au rang auquel il pretendait, a lui-m~me attaque l'etat da collocation et obtenu, dans ce pro ces en opposition a l'etat:. de collocation, la reconnaissance de ses droits, soit par le- moyen d'un acquiescement de 180 masse a ses conclusions" soit par le moyen d'une transaction, soit enfin, par le moyen, d'un jugement definitif, l'etat de collocation rectifie sur cette * Ed. spec. 8 No 1!2 consid. I) p. 94 ct suiv. - ** Id. 9 No 69 consid~ i p. 412 ct suiv. (Notes du red. da RO.) :354 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivil5erichtsinstanz. base ne peut plu_s donner lieu a opposition de Ia part des autres creanciers, pas plus que, dans le cas inverse d'une .action en opposition a etat de collocation intentee avec succes par un creancier contre un autre qui avait eta admis a tort dans l'etat de collocation,Le creancier ainsi evince ne saurait attaquer, lui, cette fois, l'etat de collocation rectifie a 1& suite de ce premier proces. Mais ici l'on ne se trouve pas dans un cas de ce genre. L'ac~ion que James SchouJfelberger ·a ouverte contre la masse et qui s'est terminee par le juge- -ment du 7 octobre 1907, n'etait point une action en opposi- tion a etat de collocation. En effet. par le moyen de cette action, James SchouJfelberger n'attaquait aucunement l'etat de collocation que l'administration de Ia masse avait depose le 5 mars 1907 j pour cela, il aurait ete ä. tard d'ailleurs, puisque son action, ayant abouti au susdit jugement du 7 -octo?re 1907, n'a ~te introduite qu'ä. la date du 7 juin 1907, tandls que le Mlai d'opposition ä. l'etat de collocation de Ia masse etait expire depuis le 19 mars 1907. En outre, l'on peut meme faire remarquer qu'a proprement parler, dans l'etat de collocation depose le 5 mars 1907, il n'y a pas eu, -de la part de l'administration de Ia masse, collocation ou refus de collocation d'aucune creance du sieur James Schouf- felberger. Le dit etat de collocation n'indique, en effet, ni que ce dernier serait admis pour une somme et ä. un rang quelconques au passif de Ia masse, ni qu'il en serait ecarte d'une faQon ou de l'autre. Vis-ä.-vis des autres creanciers, et en ce qui concerne l'inscription nD 77 de l'intime, cet etat de collocation etait d'ailleurs par lui-meme completement inintelligible, la mention « part. » en regard du nom de l'inscrivant n' etant evidemment pas de nature 11 leur reveler quelle avait eM la decision de l'administration au sujet de dite inscription, de telle sorte que ces autres creanciers se trouvaient en droit, suivant Ia jurisprudence de la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal federal (RO 22 n D 208 consid. unique p. 1366 et suiv., et Archiv für Sch. u. K., 8 nD 78, ou DE BLONAY, Annales, 1904 n° 605), de faire modifier en tout 'temps, c.-a-d. aus si longtemps qu'il VI. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 43. -pouvait y avoir ambiguite, cet etat de colloe.ation par Ia voie -de Ia plainte, pour faire lever toute equivoque, et pour -ensuite, dans le cas Oll, eventuellement, Hs n'auraient pas 13M d'accord avec le sort fait par l'administration de 111. masse dans le nouvel etat de collocation 11 Ia susdite ins- ,cription nD 77, s'opposer a cet etat par Ia voie de l'action pn3vue a l'art. 250 aL 2 in fine LP. - Vis-a-vis de l'inscri- -vant, James Schouffelberger, au contraire, l'etat de colloca- tion prenait un sens par l'avis de l'administration de la masse du 15 mars 1907; par la seulement l'inscrivant etait informe que l'administration n'etait meme pas entree en matiere sur sa demande, tout eventuelle, tendant a lui faire accorder le droit de reprendre dans Ia faillite

ceux des biens propres de sa mere qui pouvaient encore s'y retrouver en nature et a le faire admettre au passif de la masse comme creancier en 56 classe pour le montant de la valeur de tous les biens apportés en mariage par sa mere et dont 11 ne pourrait operer le relief en nature; l'inscrivant apprenait de la sorte également que l'administration de la masse avait, -en revanche, entièrement souscrit a sa demande, formulée ä. titre principal, tendant ä. ce que, entre elle et lui, il fut procédé contradictoirement aux opérations de partage de la communauté de biens qui avait existé entre ses parents jusqu'à la mort de sa mere; et que la seule condition qu'y mettait l'administration, c'était que l'inscrivant portât cette affaire de partage dans les dix jours devant l'autorité judiciaire ä. laquelle elle ressortissait, c.-a-d., aux termes des art. 561 et suiv. Cpc neuchatelois, devant le Juge de Paix du cercle d'Auvernier, a défaut de quoi l'inscrivant devrait d'abord avoir recours ä. l'action en partage prévue a l'article 566 ibid., c.-a-d. faire au préalable provision par le tribunal qu'il y avait lieu a procéder ä. partage. L'inscrivant ayant observé le délai a lui fixé par l'administration de la masse s'est donc trouvé dispensé, par le fait de ce qui - a supposer que, sans cela, elle lui eût réellement incombé - de l'obligation de recourir en premier lieu ä. l'action en partage l'administration de la masse s'est empressée de le faire AS 35 II - 1909 356 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. ä. examiner devant le Juge de Paix d'Auvernier, avec l'inscrivant, ainsi que celui-ci l'avait demandé, la question de savoir comment devait s'effectuer le partage de la communauté de biens ayant existé entre les époux Schouffelberger-Boley, soit, du même coup, quels étaient les biens qu'avait laissés dame Schouffelberger-Boley et dont le fils de cette dernière l'inscrivant avait hérité. C'est au cours de ces opérations de partage seulement, le 31 mai 1907, qu'est survenue, entre parties, soit entre la masse et le fils du failli la contestation que, parce qu'elle dépassait les limites de la compétence ordinaire du Juge de Paix, l'inscrivant a été renvoyé ä. porter devant les tribunaux conformément a l'article 573 eod. loc. et qu'il y a aussi effectivement porté par sa demande du 7 juin 1907. L'instance cantonale est donc dans l'erreur lorsque, dans son jugement dont l'appel, elle caractérise cette action ouverte par James Schouffelberger contre la masse -van- exploit du 7 juin 1907 comme une action en OPPOSITION a l'état de collocation ou en rectification d'état de collocation. Il n'était pas, au contraire, d'une action d'une autre nature et qui, par conséquent, ne pouvait avoir les mêmes effets que l'action prévue a l'art. 250 LP. Ainsi s'explique le fait que les conclusions de la demande de James Schouffelberger n'étaient nullement dirigées contre l'état de collocation qu'avait déposé l'administration de la masse, et ne réclamaient en rien la modification ou une rectification de cet état, et ne soulevaient même pas la question de savoir quel serait, une fois la créance du demandeur envers son pere déterminée quant ä. son importance, le rang a attribuer a cette créance dans la faillite, c.-a-d. si le demandeur pouvait se réclamer de l'un ou de l'autre des privilèges établis par la loi, ou s'il ne devait pas plutôt être tout simplement classé au nombre des créanciers chirographaires du failli. La nature de cette action ne pouvait pas être ultérieurement transformée, ou du moins tout le système de la LP faisait-il obstacle a ce que cette action, ouverte hors du délai de l'article 250 de dite loi, née au cours d'opérations destinées a liquider au regard du droit cantonal une communauté VI. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 43. 357 naute de mariage entre le failli et la mere de l'inscrivant instruite en la forme ordinaire et n'ayant absolument rien de l'action en opposition a l'état de collocation, fut transformée apres coup en une pareille action en opposition ä. l'état de collocation. Ce qui a pu se passer lors des débats du 7 octobre 1907, ou apres ces débats, devant le Tribunal cantonal neuchatelois, en séance privée, et dont on a d'échos nulle part ailleurs que dans les

conclusions en cause de l'intime dans le proces actuel et dans le jugement dont recours, est donc indifferent; cela ne pouvait faire de ce premier jugement du 7 octobre 1907 un jugement rendu dans un proces ou sur une question de collocation, ni lui faire, par consequent, de- ployer aucun effet sur l'etat de collocation contre lequel en ce qui concerne le sieur James Schouffelberger ou son 'ins- cription n° 77, aucune opposition quelconque n'avait ete sou- levee. James Schouffelberger lui-m6me l'a bien complis ainsi, puisque, bien loin de considerer le jugement du 7 octobre 1907 comme un arret qu'il ne serait plus reste ä. la masse qu'ä executer, meme d'office, il a estime n'avoir pas autre chose a faire qu'ä, se faire inscrire a nouveau dans la faillite, qu'a deposer une « nouvelle inscription », evidemment en remplacement de l'ancienne, pour solliciter la masse, pour lui c demander ~ de le reconnaitre comme creancier en 4e classe jusqu'a concurrence de la moitie de la somme de 78835 fr. 25 et en 5e classe jusqu'ä. concurrence de l'autre moitie. Quoi qu'il en soit d'aiUeurs de la portee que l'intime pou- vait attribuer au jugement du 7 octobre 1907 ou du sens qu'il entendait donner a sa nouvelle inscription dans la faillite, il est certain que la premiere opposition qu'ait sou- levee la maniere en laquelle l'administration de la masse ou la Commission de surveillance colloquait l'intime, est celle que les recourants ont faite, par le moyen de la presente action, a l'etat de collocation rectifie que l'administration a depose le 30 mai 1908 a la suite tle la nouvelle inscription de l'intime du 18 decembre 1907. Consequemment il ne pouvait ~tre oppose a cette action des recourants, ainsi que 358 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als obgrster Zivilgerichtsinstanz. l'instance cantonale l'a admis, une exception tiree de ce qu'au sujet de l'inscription de l'intime il y aurait eu deja, entre celui-ci et la masse, un proces de la nature de celui prevu a l'article 250 LP et rien au contraire ne pouvait mettre obstacle ä. l'exercice par les reconrants de leur droit de faire opposition a l'etat de collocation rectifie en ce qui concerne l'inscription de l'intime, la rectification de cet etat n'ayant pas eu lieu a la suite d'un premier pro ces en oppo- sition, mais etant, au contraire, intervenue simplement a la suite d'une nouvelle production de l'intime qui, ainsi, et d'ailleurs avec raison, reconnaissait lui-meme que le jugement du 7 octobre 1907 n'avait rien pu prejurer de sa collocation dans la faillite. La LP part de l'idee qu'un jugement sur la question de savoir de quelle fa. cl. LP, s, comme dejä. l'instance cantonale lors de son jugement du 7 octobre 1907, perdu de vue le texte et l'esprit de cette disposition de la loi. A ne prendre, en effet, que son texte, le dit article 219, 4e cl., n'accorde de privilege qu'a la femme meme du failli (texte franc;ais: « la creance que la femme du failli a le droit de faire valoir par privilege ~), et qu'a la condition que ses biens, au moment de la faillite, et en vertu du regime ma- trimonial, soient devenus la propriete du failti ou se trouvent sous l'administration de celui-ci (texte allemand: « •• soweit dasselbe [Frauengut~ kraft gesetzlich anerkannten Güter- rechts im Eigentum oder in der Verwaltung des Ehemannes sich befindet ~, et texte italien; « •• .in quanto questi beni, pel vigente regime matrimoniale, si trovino in proprieta. O sotto l'amministrazione dei ma-rito .). Ce texte est cepen- dant evidemment trop etroit et, manifestement, ne rend que d'une maniere imparfaite la volonte du Iegislateur, puisque, strictement et rigoureusement applique, il aboutirait a faire refuser tout privilege a. la femme dont, au moment de la faillite de son mari, le regime matrimonial anterieurement conforme a celui prevu dans l'article dont s'agit aurait pris fin par suite de divorce ou aurait ete modifie par suite, par exemple, d'un jugement de separation de biens, alors meme qu'U aurait ete impossible a cette femme, malgre toute dili- gence, d'accomplir, dans l'intervalle entre le divorce ou la separation de biens et la faillite de son mari, les demar- ches necessaires pour rentrer en possession de ses biens. De meme, dans le cas de faillite d'un debiteur peu de temps apres la mort de sa

femme, et avant que les Mritiers de celle-ci aient pu parvenir a. se faire delivrer les biens formant la succession ou a se faire remettre les suretes necessaires pour la representation ulterieure de ces VI. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 43. 361 biens, ces Mritiers seraient, en ce qui concerne la question de privilege, dans l'impossibilite de se mettre aux droits de leur auteur. Mais, s'il est certain que la loi presente une lacune, il va de soi que l'on ne saurait pas non plus .etendre indefiniment la duree du privilege de la femme a partir de la dissolution du mariage et, par consequent, du regime matrimonial lui-meme, ou a partir de la dissolution de ce regime matrimonial seul. Dans le CIIS, assez semblable, de l'article 219, 2e cl., le legislateur a expressement prevu ~que le privilege accorde aux personnes qui se trouvaient sous la tutelle ou la puissance paternelle du failli ne leur etait pas confere seulement lorsque la faillite venait a eclater durant la tutelle ou la puissance paternelle, mais devait, au -contraire, leur etre encore reconnu lorsque la faillite survient moins d'un an apres la fin de la tutelle ou de la puissance paternelle. L'on peut donc admettre qu'il etait egale- went dans l'idee du legislateur d'en tout cas ne pas pro- ,Jonger au dela d'un an des la fin du regime matrimonial ca- pable de donner naissance au privilege de la femme du failli ..(ou, eventuellement, de ses Mritiers, la duree de ce privilege, - ce d'autant plus que la meme lacune qui existait ega- lement a l'article 111 LP, lequel regle les droits de la femme dans la saisie pratquee sur les biens de son mari, se trou- -vera comblee des l' entree en vigueur du Cc suisse par l' ar- ticle 60 des dispositions transitoires, soit du Titre final du dit code, dans le meme sens que la faculte, accordee a la :femme de participer sans poursuite prealable a la saisie -contre son mari pour y exercer, lors de la collocation, les memes droits que ceux qu' elle aurait eus en cas de faillite (art. 146 LP), ne peut - proces et poursuites reserves - s'etendre au dela du delai d'un an des la dissolution du ma- riage. Or, en l'espece, dame Schouffeiberger-Boley, aux ,droits de qui l'intime voudrait etre reconnu par rapport au lprivilege de l'article 219, 4e cl., est decedee en octobre 1889, tandis que la faillite du mari de la derunte, dans la- ~uelle l'intime voudrait exercer ce privilege, n'a ete declaree .que le 14 novembre 1906, soit plus de 17 ans apres. C'est 362 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. done ä. bon droit que les recourants se sont opposes a ce- que l'intime fut colloque, pour la moitie de sa creance, au rang de l'article 219, 4" classe. Von pent remarquer qu'au moment meme Oll la commu- naute de mariage ayant existe entre les epoux Schouffelberger- Boley a pris fin par la mort de la femme, le mari est devenll comptable envers l'beritier de cette derniere de ce qu'elle avait apporte en mariage et, eventuellement, de sa part aux acquets de la communaute. Cet beritier, l'intime, etant le fils de la defunte, et etant alors sous la tutelle ou la puissance paternelle de son pere, il se trouvait posseder, pour la ga- rantie de ses biens, e.-a-d. de ses droits dans la succession de sa mere, le privilege de l'article 219, 2" cl. LP. Mais ce privilege-la, aucnn proces ni aueunes poursuites n'ayant e16 invoques qui auraient pu prolonger ce delai, a pris fin des le 18 mai 1905, c.-a-d. des l'expiration du delai d'un an a partir du jour Oll l'intime a atteint sa majorite et s'est trouve-- libere de la tutelle ou de la puissance paternelle que son pere avait exercee envers lui jusqu'alors. Consequemment~. dans la faillite de son pere, l'intime ne pouvait pas non plus se mettre au benefice de l'article 219, 2" cl., et sa creance ainsi devait etre colloquee au rang de la 5" dass. En effet des sa majorite, soit des le 18 mai 1904, ou, si l'on veut tenir compte des difficultes que peut rencontrer un pupille jusqu'a ce qu'il obtienne ou jusqu'a ce qu'il se decide a pro- ceder pour obtenir de son tuteur ou de ses parents la reddition des comptes de tutelle et la remise de ses biens, des le 18 mai 1905, la fortune provenant a l'intime de la succes- sion de sa mere ne s'est plus trouvee sous l'administration de son pere par l'effet d'une disposition de la loi qui aurait. contraint l'intime a laisser

l'administration de ses biens a son pere; mais, au contraire, c'est des lors par le seul effet de sa volonte que la situation de fait Oll il vivait a l'egard de son pere et en ce qui concerne ses biens s'est prolongee- jusqu'a la faillite, le 14 novembre 1906. Par la tombait. toute raison d'admettre encore l'intime au benefice d'un privilege queiconque dans la faillite de son pere (comp. RO 30, VI. Schuldbetreibung und Konkurs. No 41:1. 363 II n° 20 consid. 3 p. 151 et suiv., spec. 153; 32 II n° 22 consid. 3 p. 149 et suiv., spec. 150*). 5. - Des considerations ci-dessus il resulte que la conclusion sous Uo 1 de la demande des recourants doit etre declaree bien fondee, et le recours, par consequent, accueilli. Quant a la conclusion sous n° 2 de la demande, elle ne tend qu'a faire adresser a l'administration de la masse des directions qui lui sont deja donnees par l'article 250 al. 3 LP. Elle est donc 'superflue, puisque la loi regle elle-meme deja, sans que l'intervention "du juge soit plus necessaire, les consequences de la solution de l'opposition faite par les recourants a l'etat de collocation rectifie de la masse Eugene Schouffelberger en ce qui concerne l'intime. C'est eventuellement affaire aux autorites de surveillance en matiere de poursuite et de faillite, et non au juge, a veiller a ce que l'administration de la masse observe les prescriptions du dit article 250 al. 3. Et, des lors, il n'y a pas meme lieu de verifier, dans le present arret, si les sommes pour lesquelles les recourants ont eux-memes ete admis a collocation dans la faillite sont bien celles qu'ils ont indiquees au fait 2 de leur demande, formant un total de 5172 fr. 48. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est declare fonde, et le jugement du Tribunal cantonal neuchatelois du 4 novembre 1908 reforme en ce sens que la premiere conclusion de leur demande est adgee aux recourants, et que, consequemment, l'etat de collocation complementaire de la faillite Eugene Schouffelberger, deposee le 30 mai 1908, est rectifie dans cette mesure que la creance de l'intime, du montant non conteste de 78:83 francs 25, est tout entiere colloquee en 5e classe, au lieu de l'etre pour moitie en 4e classe et pour moitie en 5e • * Ed. spec. 7 n° 26 consid. 3 p. 118 et suiv., spec. 120; 9 no 13 consid.; 3 p. 79 et suiv. spec. 80. (Note du red. du RO.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.